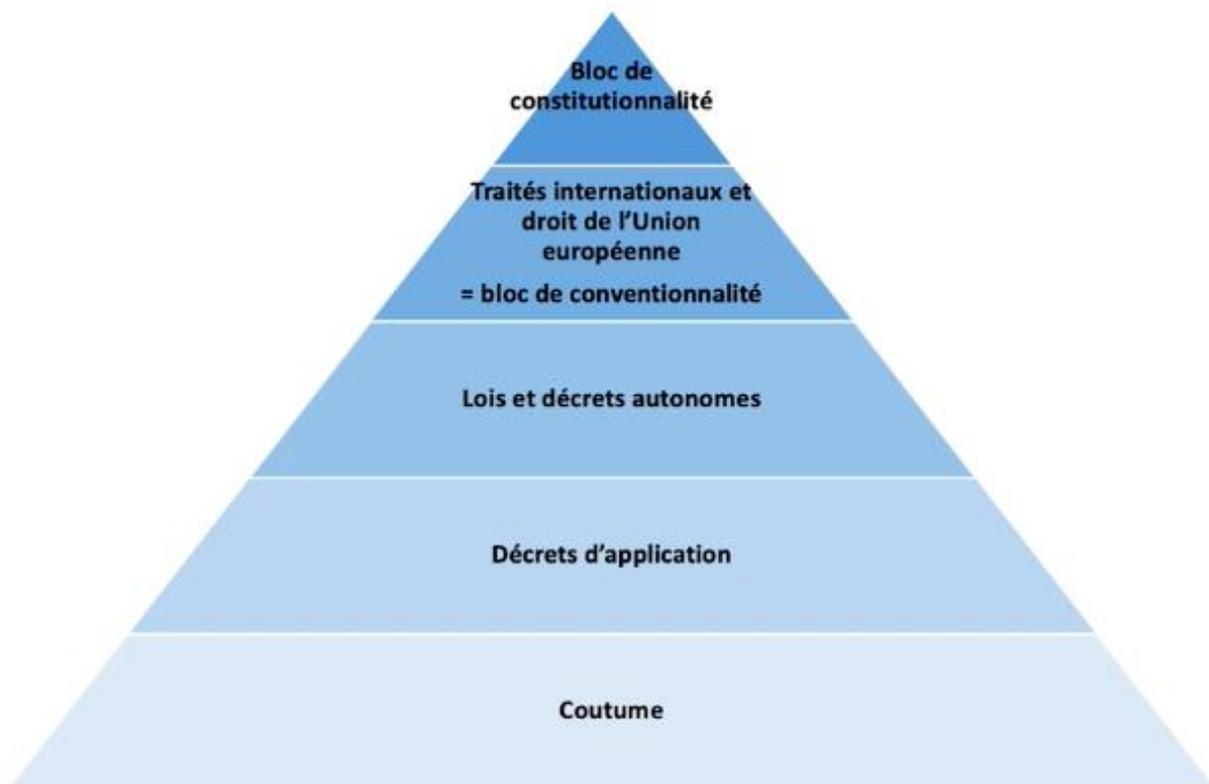


CHAPITRE 2 : LES SOURCES DU DROIT OBJECTIF

Il s'agit ici de demander qui crée les règles de droit, de qui émanent-elles ?

On peut faire 2 constats à cet égard :

- ⇒ **La pluralité des sources** : les règles de droit peuvent avoir des sources différentes (ex : le Parlement, le Gouvernement qui prend un décret et aussi lorsque le Juge interprète la loi) (exécutif, juridique, législatif)
- ⇒ **La hiérarchie des sources** : les sources de droit n'ont pas la même importance, la même valeur, il y en a qui sont supérieures aux autres.



Selon Kelsen et avec au sommet de la pyramide la règle plus importante : le bloc de la constitutionnalité puis en descendant les autres règles par ordre décroissante. En dessous, on va retrouver les traités internationaux et le droit européen puis en dessous, il y a la loi puis encore en-dessous les décrets d'application. Il y a donc une hiérarchie entre ces normes, **une norme inférieure ne peut pas contredire une norme supérieure.**

SECTION I : Les sources écrites

I) La loi et les règlements

a) La loi

Le domaine de la loi

Article 34 de la Constitution : La loi fixe les règles dans certains domaines, notamment :

- La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de l'impôt

Dans d'autres domaines, elle détermine les principes fondamentaux, notamment :

- L'enseignement ;
- La préservation de l'environnement ;
- Le régime de la propriété et des obligations civiles et commerciales
- Le droit du travail

La proposition ou le projet de loi est examiné par l'Assemblée Nationale par les députés puis ensuite par le Sénat et à ce moment-là des modifications peuvent être proposés par le vote d'amendement (modification du texte initial) par les Sénateurs. Pour qu'une loi soit adoptée, une loi doit être adoptée par l'Assemblée Nationale et par le Sénat.

L'adoption de la loi

Le pouvoir législatif est en principe exercé par le Parlement

- Projet ou proposition de loi
- Navette parlementaire
- Procédure normale / procédure de l'article 49-3 de la Constitution qui permet au 1^{er} Ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le texte est adopté sauf si une motion de censure est votée dans les 24h suivantes ; si une motion de censure n'est pas votée, le texte est adopté ; au contraire, si la motion de censure est votée, le Gouvernement doit démissionner.

Auparavant, la procédure de l'article 49-3, pouvait être utilisé sans limite. Depuis 2008, le gouvernement ne peut l'utiliser que pour le vote du **budget**, pour le vote de la **loi de financement de la sécurité sociale**, et pour **un autre texte de son choix** au cours d'une même session parlementaire

Possibilité d'exercice du pouvoir législatif **par le Gouvernement par voie d'ordonnance** (avec loi d'habilitation puis loi ratification), art 38 de la Constitution.

Lois ordinaires / lois constitutionnelles / lois organiques

b) Les règlements

Art 37 C° : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire »

Règlements autonomes régissent une matière qui n'a pas de loi / décrets d'application viennent préciser une loi, et sont donc subordonnés.

Pouvoir réglementaire : premier ministre et président de la république

II) Les sources supra-législatives

a) La Constitution

Aujourd'hui, on a la Constitution de la Vème République, qui date du 4 octobre 1958.

1) Les normes constitutionnelles :

La Constitution : pour ce qui intéresse le droit privé, elle :

- Fixe le domaine de la loi et du règlement (art. 34 et 37 C°)
- Consacre les libertés publiques et civiles des sujets de droit (des personnes qui ont des droits), voir article 1^{er} de la Constitution

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

Le bloc de constitutionnalité : l'article préambule de la C° de 1958 (*doc1 TD2*) renvoie à plusieurs textes :

- La **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789** :
 - Principe de liberté (article 1^{er})
 - Droit de propriété (article 17)
 - Présomption d'innocence (article 9)
 - Liberté d'opinion et d'expression (article 10 et 11)
- Le **préambule de la Constitution de 1946** (*doc3 TD2*) :

- Renvoie aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » consacrés par le Conseil constitutionnel, (ex : liberté d'association, dans la décision du 16 juillet 1971)
- Consacre d'autres « principes particulièrement nécessaires à notre temps », de nature politique, sociale ou économique (ex : droit d'asile, liberté syndicale)

→ Dans sa décision du 16 juillet 1971, le CC a accepté de contrôler la conformité des lois non seulement au regard de la Constitution mais aussi au regard de l'ensemble des principes.

- La **Charte de l'environnement de 2004** : elle vient préciser les droits et les devoirs en matière environnementale comme le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la santé ou le devoir de prévenir les atteintes potentielles à l'environnement.

+ le Conseil constitutionnel consacre aussi des **principes et objectifs à valeur constitutionnelle**.

Par ex, le 4 novembre 2016, le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer ; la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains.

2) Le contrôle de la constitutionnalité

Le Conseil constitutionnel est composé de 9 membres nommés pour 9 ans (3 membres, dont le président, nommés par le Président, 3 membres nommés par le Président du Sénat et 3 membres nommés par le Président de l'Assemblée Nationale). Les anciens présidents de la République sont nommés à vie et peuvent siéger au CC.

- Le contrôle a priori (article 61 C°) :

= avant la promulgation de la loi votée par le Parlement

Le CC peut être saisi par :

- le Président de la République
- le Premier Ministre
- le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat
- 60 députés ou 60 sénateurs (depuis 1974)

→ Le CC se prononce dans un délai d'un mois, il y a 3 possibilités :

- la loi est déclarée conforme à la Constitution (constitutionnelle)
- la loi est déclarée contraire à la Constitution (anticonstitutionnelle)
- la loi est déclarée conforme avec des réserves (à condition qu'elle soit interprétée d'une certaine manière)